



Livret d'accueil

S.A.V.S

Service d'Accompagnement à la Vie Sociale



Contact

 27bis av. des Martyrs de la Résistance,
10 000 Troyes

 03 25 76 87 33
 03 25 49 66 15

 savs@apei-aube.com

APEI AUBE

 29bis av. des Martyrs de la Résistance,
BP 2057 - 10 011 Troyes

 03 25 70 44 00

 apei-aube.com

B I E N V E N U E

Madame, Monsieur, Bienvenue

Ce livret d'accueil est à votre disposition pour vous faire connaître l'APEI Aube et surtout le fonctionnement de l'établissement dans lequel vous serez accueillis.

Nous espérons qu'il répondra à vos premières questions et préoccupations avant que se mette en place le dialogue permanent qui s'instaurera et qui durera tout au long de votre parcours.

Il a été réalisé dans le respect des droits de la personne, ce qui est une des exigences majeures de notre association l'APEI Aube et de l'équipe professionnelle qui va vous accueillir.

Marylin BONNOT
La Présidente de l'APEI Aube

B I E N V E N U E

Madame,
Mademoiselle,
Monsieur,

Vous êtes accueilli(e) au Service d'Accompagnement à la Vie Sociale de l'APEI Aube, pour accéder à un accompagnement pluridisciplinaire, en milieu ouvert. Vous y trouverez un accompagnement pour résoudre les difficultés auxquelles vous pourriez être confronté(e) dans votre vie quotidienne.

L'ensemble de l'équipe vous souhaite la bienvenue, et s'engage dès à présent à vous apporter un soutien et un accompagnement adapté tout au long de votre parcours.

Ce livret est destiné à vous informer sur les missions, le fonctionnement, les valeurs sur lesquels repose le service.

Son objectif est de faciliter vos démarches.

L'équipe éducative du SAVS

S O M M A I R E

Présentation de l'Association.....	6
Présentation du S.A.V.S.....	6
Les missions du S.A.V.S.....	8
Les professionnels du S.A.V.S.....	9
Votre accompagnement.....	10
Les conditions d'admission au SAVS.....	11
La fin de votre accompagnement.....	13
Vos droits.....	13
Le Conseil à la Vie Sociale.....	14
Vos devoirs.....	14
Organigramme du service.....	15
Assurances.....	15
Réclamations et recours.....	16
Recueil et traitement de données nominatives concernant la personne accueillie.....	16
Modalités de révision du présent livret.....	17
Annexes.....	18
Liste des personnes qualifiées	
Charte des Droits et Libertés de la Personne Accueillie	
Notice d'information relative à la désignation de la personne de confiance	
Charte de la vie affective et sexuelle	

PRÉSENTATION DE L'ASSOCIATION

L'APEI Aube est une Association de Parents d'Enfants Inadaptés et de Personnes Handicapées. Elle est située dans l'Aube et la Haute-Marne.

Elle a été fondée conformément aux dispositions de la loi 1901 à but non lucratif, reconnue d'utilité publique et déclarée en préfecture en 1962.

L'APEI Aube porte des valeurs qui placent l'épanouissement de la personne en situation de handicap au centre de son engagement.

Elle s'attache à défendre les intérêts de toutes les familles comportant des Personnes en situation de handicap et leur apporter un appui moral et matériel à la mesure de leurs difficultés.

Elle gère tous les établissements et services indispensables à l'épanouissement de ses personnes accompagnées, par l'éducation, la formation, l'exercice d'une activité professionnelle, l'hébergement, l'organisation de leurs loisirs ainsi que la prise en charge des soins médicaux.

Elle est une force de réflexion et de proposition sur l'évolution des besoins spécifiques au handicap intellectuel. Pour ce faire, elle intervient et travaille avec les élus, les pouvoirs publics et les financeurs.

L'APEI Aube est gérée par un conseil d'administration constitué de 21 personnes (parents d'enfants en situation de handicaps mentaux et membres d'amis) dont 2 personnes accompagnées auxquelles les statuts de l'Association attribuent 2 sièges.

À ce jour, l'APEI Aube compte plus de 600 adhérents, gère 29 établissements et services représentant plus de 1 500 places d'accueil, au service de 1 000 familles et emploie plus de 850 salariés. Elle dispose d'un Siège Social chargé de mettre en œuvre la politique associative auprès des établissements et services.

CONTACT

Mme Bonnot Marilyn
Mme la Présidente de l'APEI AUBE
29 bis, avenue des martyrs de la résistance
CS 82057
100011 Troyes Cedex
Tél : 03.25.70.44.00

Le projet associatif exprime les valeurs de l'Association au travers de la solidarité, de l'entraide et de l'engagement au service de ceux qui n'ont pas demandé à naître différents. La laïcité, la promotion de la santé de la personne, la présence tout au long du parcours de vie, le respect de la singularité de la personne, la reconnaissance de l'individu comme citoyen à part entière, l'adhésion et le bénévolat, l'épanouissement personnel et social de l'usager, la solidarité, l'entraide, l'écoute des familles sont le socle commun de l'A.P.E.I. Aube.

PRÉSENTATION DU S.A.V.S

Le service a été créé en 1986, il a une capacité d'accueil de 75 places depuis janvier 2006. Le S.A.V.S. intervient à Troyes et l'agglomération troyenne.

Le service est ouvert en continu 365 jours par an.

Pour le suivi en milieu ordinaire des usagers admis dans le service :

Une permanence éducative est assurée au bureau du SAVS,

Du lundi au samedi

De 9h à 12h,

Et de 14h à 19h

Le dimanche et jours fériés de 14h à 18h.

Vous pouvez venir y rencontrer un professionnel ou téléphoner au
03.25.76.87.33

Vous pouvez également joindre directement votre éducateur référent sur son téléphone portable.

En dehors des temps de présence, **des astreintes** peuvent répondre aux urgences :
03 25 70 44 33.

Pour les usagers en attente d'admission dans le service :

Une permanence téléphonique est assurée

Les lundis

De 14h à 16h

03.25.76.87.33

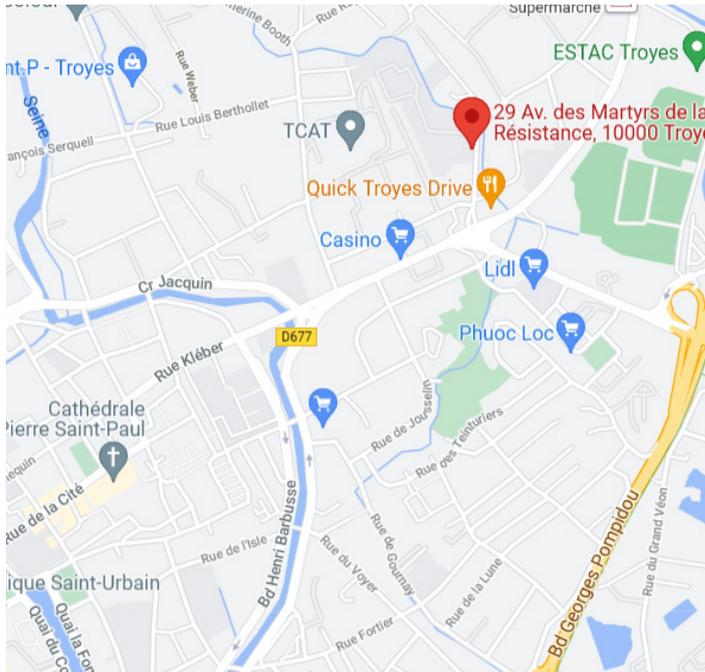
Accueil physique possible au bureau du SAVS sur rendez-vous

Financement

Le S.A.V.S est financé par dotation globale du Conseil Départemental (CD) de l'Aube et par l'Agence Régionale de Santé. Le montant de référence de la dotation globalisée du CD a été arrêté dans le CPOM CONJOINT 2020-2024 et est actualisé de 1% par an sur la durée de ce CPOM.

Conformément au règlement de l'Aide Sociale du département de l'Aube, une participation de 30 euros par mois et par usager sera demandée aux personnes suivies et bénéficiant de l'Aide Sociale. Les usagers ne bénéficiant pas de l'Aide Sociale doivent s'acquitter du prix de journée ».

Localisation



Bus TCAT :

Ligne 1 dir. Pont Ste Marie
Ligne 7 : dir. Centre commercial
Arrêt: Europe

LES MISSIONS DU S.A.V.S

Le S.A.V.S. propose un accompagnement individualisé qui permet de répondre aux besoins des personnes vivant en milieu ordinaire selon leurs capacités d'autonomie.

Notre mission est de proposer une assistance, un accompagnement ou une aide dans la réalisation des actes quotidiens, dans l'accomplissement des activités de la vie domestique et sociale.

Vous accompagnez, c'est vous aidez à :

- ▶ Réaliser les actes de la vie quotidienne,
- ▶ Accomplir les démarches administratives,
- ▶ Rechercher un logement,
- ▶ Travailler, trouver un emploi,
- ▶ Préparer votre retraite,
- ▶ Participer à la vie sociale,
- ▶ Occuper votre temps libre : vacances, loisirs...
- ▶ Prendre soin de votre santé,
- ▶ Vivre votre vie affective et sexuelle,
- ▶ Assumer une vie parentale.

Un soutien complémentaire peut vous être apporté par le service social de l'A.P.E.I. Aube : **03.25.70.44.00.**

Des assistantes sociales peuvent intervenir à domicile, au sein du service ou recevoir les personnes et/ou familles dans leurs bureaux, situé au siège administratif de l'APEI Aube.

LES PROFESSIONNELS DU S.A.V.S

Par des visites à domicile ou des rendez-vous au bureau, l'équipe pluridisciplinaire du SAVS vous aidera à devenir de plus en plus autonome en vous permettant de trouver par vous-même vos propres réponses, à développer vos propres projets de vie.

Les professionnels sont qualifiés et se forment régulièrement afin de mieux vous accompagner. Le travail en équipe se fait dans le respect de la confidentialité des informations et du secret partagé.

Directrice

En conformité avec le projet associatif et les missions dévolues par le conseil départemental, elle met en œuvre les orientations politiques du service, elle assure la gestion financière et administrative du service. Elle est garant du DIPC (Document Individuel de Prise en Charge) de chaque personne accompagnée en lien avec les différents partenaires.

Chef de service (mi-temps)

Elle est responsable au quotidien de l'organisation générale du service, de la coordination au sein de l'équipe pluriprofessionnelle ainsi qu'avec les personnes suivies et les partenaires. Sous la responsabilité de la direction du service elle est responsable de la mise en place du suivi et de la réalisation des DIPC (Document Individuel de Prise en Charge).

Secrétaire

Elle est chargée de l'accueil téléphonique et physique, elle s'assure de la constitution et du suivi de votre dossier administratif en faisant le lien avec les organismes extérieurs.

L'équipe pluriprofessionnelle : composée d'éducateurs spécialisés, de Moniteurs éducateurs, d'Accompagnants Educatif et Social et de Maîtresses de maison

- Participe à l'élaboration et à la mise en œuvre de vos projets de vie,
- Vous accompagne et vous aide dans les actes de la vie quotidienne en s'assurant de votre sécurité et votre bien-être.

Infirmière

- Apporte un soutien technique aux professionnels concernant votre suivi médical.
- Met en œuvre des actions de prévention individuelle à domicile ou collective au service.

Psychologue

- Assure un suivi psychologique à votre demande et guide les professionnels sur des problématiques particulières.

VOTRE ACCOMPAGNEMENT

Vous habitez en logement individuel, il vous appartient de gérer par vous-même les différents actes de la vie quotidienne (repas, ménage, linge...), le cas échéant le soutien ponctuel d'une maîtresse de maison du service peut vous être proposé.

Les éducateurs peuvent vous conseiller et/ou vous aider à trouver des solutions aux difficultés que vous rencontrez.

Le SAVS peut vous proposer différentes modalités d'interventions en fonction de vos besoins :

Accompagnement éducatif

Les rencontres avec votre éducateur référent se font sur rendez-vous à votre domicile ou au service.

La périodicité des visites sera fixée avec vous en fonction de vos besoins lors de l'élaboration de votre Document Individuel de Prise en Charge (D.I.P.C.)

Les accompagnements à l'extérieur peuvent être effectués à l'aide des véhicules du service. Néanmoins, afin de favoriser votre autonomie, il vous sera demandé d'utiliser vos propres moyens de locomotion en fonction de vos aptitudes.

Accompagnement suivi à la santé

L'équipe éducative vous aide dans la gestion de votre suivi santé et peut vous proposer de vous accompagner suivant votre demande.

Elle vous aidera dans votre organisation à la préparation des piluliers et gèrera avec vous le suivi et le renouvellement de votre traitement.

Accompagnement psychologique

Vous pouvez consulter la psychologue du service dans le cadre d'entretiens individuels sur rendez-vous.

Le travail avec les familles

L'équipe éducative a le souci du maintien des liens avec les familles. Avec votre accord, les échanges seront favorisés.

Le travail avec les partenaires

L'équipe éducative assure le suivi et la coordination des actions des différents partenaires intervenants dans vos projets de vie.

▶ LES CONDITIONS D'ADMISSIONS AU SAVS

L'admission repose sur la libre adhésion des personnes

Les personnes demandeuses du SAVS doivent :

- ▶ Avoir des besoins identifiés correspondant aux compétences du SAVS,
- ▶ Être en capacités de faire des demandes et d'interpeler,
- ▶ Être en capacités d'établir une relation de confiance avec l'équipe éducative.

De plus, il est impératif de remplir les conditions suivantes :

- ▶ Bénéficier d'une orientation de la CDAPH,
- ▶ Être âgé d'au moins 20 ans (dérogation possible à 18 ans).

Après réception de votre demande, nous vous proposons un entretien individuel au cours duquel nous recueillons vos demandes et identifions avec vous la nature de vos besoins.

Lorsque toutes ces conditions sont remplies, et qu'une place est disponible, nous validons votre admission en commission d'admission, à défaut vous serez inscrit sur liste d'attente.

Lors d'un second entretien, vous rencontrerez vos éducateurs référents.

Le document individuel de prise en charge est établi lors de l'admission et remis à chaque personne et, le cas échéant, à son représentant légal, au plus tard dans les quinze jours qui suivent l'admission. Le DIPC est signé dans le mois qui suit l'admission.

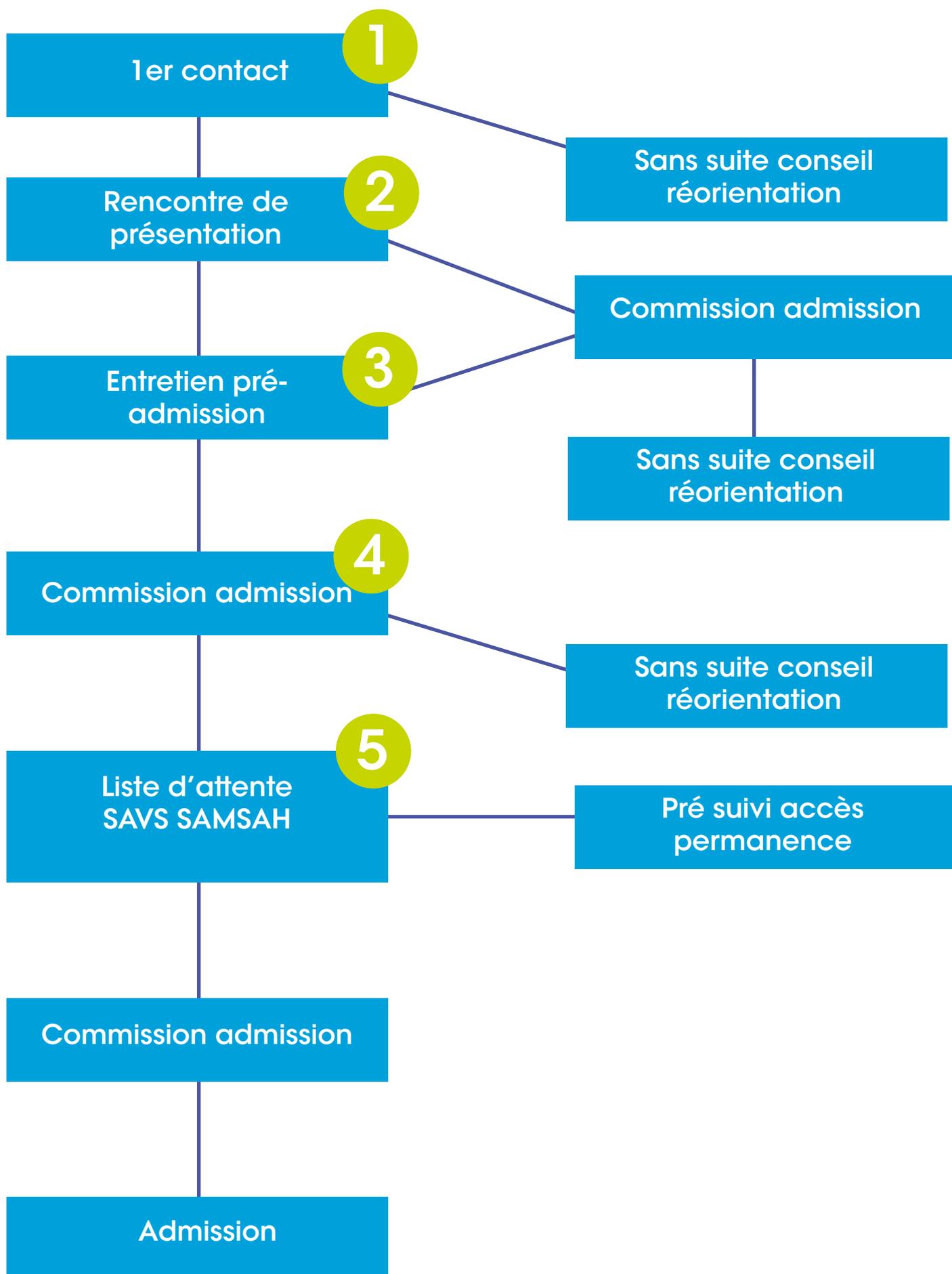
Pour la signature du DIPC, la personne accueillie ou son représentant légal peut être accompagnée de la personne de confiance désignée en application de l'article L. 311-5-1. Une copie du DIPC signé est remise à la personne de confiance, après accord du résident

Six mois après votre admission, un temps d'échange vous sera proposé pour réaliser votre projet de vie et en déterminer les objectifs, qui pourront être réajustés en fonction de vos demandes et de vos besoins :

- ▶ Contribuer à la réalisation de votre projet de vie,
- ▶ Évaluer vos besoins et vos capacités d'autonomie,
- ▶ Identifier l'aide à mettre en œuvre,
- ▶ Délivrer informations et conseils personnalisés,
- ▶ Mettre en place votre accompagnement social en milieu ouvert,
- ▶ Favoriser le maintien des relations avec l'environnement familial et social,
- ▶ Proposer un soutien psychologique.

Votre projet de vie est actualisé tous les ans.

Procédure d'admission



LA FIN DE VOTRE ACCOMPAGNEMENT

Vous pouvez être amené à quitter le service :

A votre demande :

- ▶ Pour un changement de projet de vie, vous avez acquis une autonomie suffisante,
- ▶ Pour une réorientation, si le maintien à domicile met en péril votre sécurité,
- ▶ Parce que les prestations ne correspondent pas à vos attentes.

Vous adressez un courrier indiquant votre intention, l'arrêt de l'accompagnement sera confirmé par courrier. Au besoin vous pourrez demander ou être invité à échanger à propos de votre décision en présence de votre représentant légal.

A la demande du SAVS :

- ▶ Parce que vous ne respectez pas les modalités de suivis,
- ▶ Pour le non-respect du règlement de fonctionnement, par exemple, comportement agressif, violent.

La direction du S.A.V.S vous rencontrera afin de vous notifier la décision en présence de votre représentant légal.

La sortie du SAVS devra être validée par décision de la C.D.A.P.H.

VOS DROITS

- ▶ Vos droits sont définis dans la Charte des droits et libertés de la personne accueillie (remise avec le Livret d'Accueil).
- ▶ Les professionnels du SAVS sont tenus à une obligation de discrétion et protègent les informations vous concernant dans le cadre du secret partagé.
- ▶ Vous pouvez avoir accès à votre dossier. Une procédure de consultation est mise en place dans le service.
- ▶ En cas de désaccord ou de difficulté, vous pouvez contacter la direction du service. Vous avez également la possibilité de contacter un médiateur ou une personne qualifiée.
- ▶ Vous participerez à la vie du Service par les enquêtes de satisfaction et serez associé à l'évaluation de la qualité.

L'équipe éducative doit :

- ▶ Adopter un discours et un comportement courtois et respectueux à votre égard,
- ▶ Vous prévenir en cas d'absence ou de retard à un rendez-vous,
- ▶ Respecter votre libre choix,
- ▶ Respecter votre parole et votre libre expression,
- ▶ Respecter votre vie privée.

▶ **LE CONSEIL A LA VIE SOCIALE**

Le Conseil de la Vie Sociale donne son avis et peut faire des propositions sur toute question intéressant le fonctionnement du service.

Des délégués élus par l'ensemble des usagers seront vos représentants pour 3 ans. La personne représentant le SAVS se tient à votre disposition dans le cadre de permanences et peut recueillir vos questionnements si vous laissez un courrier dans la boîte aux lettres à l'accueil du service.

▶ **VOS DEVOIRS**

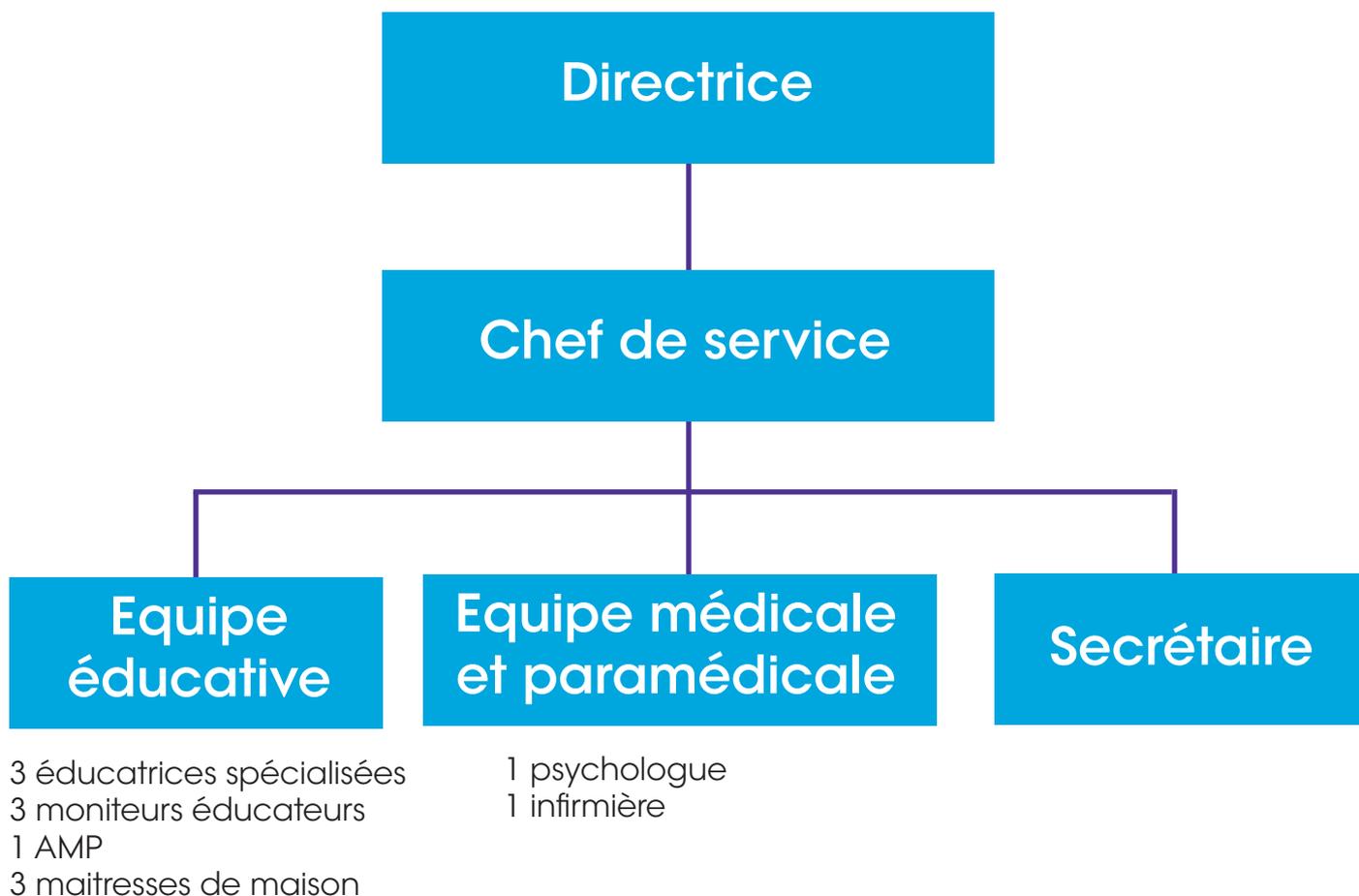
Citoyenneté

- ▶ Votre comportement doit être adapté aux règles de vie sociale.
- ▶ Vous devez vous conformer au règlement de votre environnement, règlement intérieur, règlement de fonctionnement.

Visite à domicile

- ▶ Vous devez prévenir en cas d'absence ou de retard à un rendez-vous.
- ▶ Vous devez adopter un discours et un comportement courtois et respectueux à l'égard des professionnels et de votre environnement.
- ▶ Vous vous engagez à respecter de façon constructive le contenu du contrat d'accompagnement.

ORGANIGRAMME DU SERVICE



ASSURANCES

L'A.P.E.I. Aube a souscrit, pour l'ensemble des personnes accueillies sous sa responsabilité, une assurance sur les accidents corporels comprenant l'assistance aux personnes assurées. Ses garanties s'appliquent :

- ▶ Lors de leur présence dans les locaux,
- ▶ A l'extérieur des locaux,
- ▶ Au cours des activités d'accompagnement.

Une assurance responsabilité civile complète ce dispositif. Dans le cadre de votre admission (ou de l'admission de votre proche, pour les responsables légaux), il vous est demandé de contracter de même, une assurance responsabilité civile et d'en fournir l'attestation au secrétariat du service.

► RÉCLAMATIONS ET RECOURS

En cas de réclamation ou de non-respect de vos droits, vous pouvez contacter par téléphone ou par courrier :

- La Directrice du service, Madame ROUSSEL Véronique
- Le Directeur général, Monsieur DIALLO Abdou
- Présidente de l'Association, Madame BONNOT Marylin (03 25 70 44 00)

Par ailleurs, si vous le jugez nécessaire et conformément à l'article L. 311-5 du Code de l'action sociale et des familles, vous pouvez gratuitement, sur simple demande, faire appel à une personne qualifiée que vous choisirez sur la liste départementale établie conjointement par l'Agence Régionale de Santé (ARS) et le Conseil Départemental. Vous trouverez cette liste en annexe de ce présent livret.

La Personne Qualifiée a pour mission de vous aider à faire valoir vos droits.

Le numéro d'appel maltraitance personnes handicapées : 39 77

Le numéro d'appel enfance en danger : 119

Le numéro d'appel violence femme info : 39 19

Le numéro d'appel «femme pour le dire femme pour agir»: numéro dédié aux femmes handicapées : 01 40 47 06 06

► RECUEIL ET TRAITEMENT DE DONNÉES NOMINATIVES CONCERNANT LA PERSONNE ACCUEILLIE

Conformément à l'article L. 311-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

La communication des données médicales est également possible par l'intermédiaire d'un praticien que vous aurez désigné à cet effet.

Le praticien vous communiquera les informations médicales dans un langage clair et compréhensible.

Les données concernant l'accompagnement

L'information relative à l'accompagnement est protégée par la discrétion professionnelle auquel sont tenus l'ensemble des personnels sociaux, éducatifs, soignants, administratifs ainsi que les bénévoles associatifs.

A cet effet, il est constitué dans le service pour chaque personne accueillie un dossier unique où sont centralisées toutes les informations nécessaires au suivi de l'accompagnement.

Les données informatisées

Par ailleurs, les informations vous concernant font l'objet d'un traitement automatisé par le biais du logiciel SAM (Social, Administratif, Médical) et le logiciel SWENN dans les conditions prévues par la loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et libertés individuelles.

La réglementation relative aux données personnelles a évolué depuis le 25 mai 2018. Le Règlement Général sur la Protection des Données personnelles (RGPD) a pour vocation de mieux protéger vos données. Nous vous informons que les informations recueillies sont nécessaires à la gestion de votre dossier. Elles font l'objet d'un traitement informatique et sont destinées exclusivement à votre accompagnement au sein de votre service. Aucune information ne peut être communiquée à un autre établissement / service ou à un tiers sans votre accord.

Conformément à la réglementation, vous disposez d'un droit d'accès aux informations, de rectification, d'oubli et de transmission de vos données. Si vous souhaitez exercer ce droit et obtenir communication des informations vous concernant, pour ce faire il vous suffit, en justifiant de votre identité, de vous adresser à la directrice du service (cf. procédure consultation du dossier unique) ou en vous adressant au Délégué à la protection des données (DPO) de l'APEI par mail à l'adresse : dpo@apei-aube.com.

► MODALITÉS DE RÉVISION DU PRÉSENT LIVRET

Conformément à l'article L. 311-4 du Code de l'action sociale et des familles, un livret d'accueil est élaboré par le service et remis à chaque personne accueillie.

Le présent document constitue donc un mode d'emploi du service qui vous accueille.

Il sera révisé en fonction de :

- L'évolution de la législation,
- Modifications dans l'organisation interne,
- L'évolution des besoins de la population accueillie et du projet de service.

Au minimum, il est relu et mis à jour une fois par an et les modifications apportées sont présentées au C.V.S.

Dates	Motifs	Instances	Indices
23/11/2021	Présentation pour avis	CVS	0
08/12/2021	Validation	Conseil d'administration	0

Liste des personnes qualifiées

(Pour l'application de l'article L. 311-5 du code de l'Action Sociale des Familles)

Toute personne prise en charge par un établissement ou un service social ou médico-social situé dans le département de l'Aube ou son représentant légal peut faire appel, en vue de l'aider à faire valoir ses droits, à une personne qualifiée qu'elle choisit sur une liste établie à l'article 2.

PERSONNES HANDICAPÉES :

▶ Madame Annick GRIMONT
1, rue Louis Blanc
10 800 St Julien les Villas

▶ Monsieur Gérard ROBINET
3, passage de l'Europe
10120 St André les Vergers

ENFANCE :

▶ Madame Sylvette LACROIX
7 rue Maurice Rouard
10440 LA RIVIERE DE CORPS

Le demandeur est libre de choisir la Personne Qualifiée de son choix sur la liste de personnes fournie par le département.

Comment saisir la Personne Qualifiée ?

Vous envoyez un courrier en Recommandé et accusé de réception à la fois :

- Au Conseil Départemental
- A la Direction de votre A.R.S. ou de sa délégation territoriale.

En spécifiant sur votre enveloppe « Personne Qualifiée ».

Une fois saisie, la Personne Qualifiée prend contact avec l'utilisateur ou son représentant légal et organise une rencontre. Les moyens logistiques nécessaires à l'accomplissement de la mission sont mis à disposition par la Direction des personnes âgées et personnes handicapées du Conseil Départemental.

Les conditions d'intervention

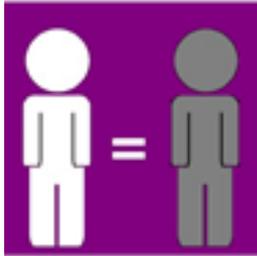
Les personnes qualifiées interviennent à titre gratuit.

La Personne Qualifiée intervient sur demande de l'utilisateur ou de son représentant légal.

À partir du moment où elle est saisie, la Personne Qualifiée contacte le demandeur d'aide pour lui permettre de faire valoir ses droits qui lui sont notamment reconnus aux articles L311-3 à L311-9 du C.A.S.F. :

- Le respect de la dignité, intégrité, vie privée, intimité, sécurité ;
- Le libre choix entre les prestations (domicile / établissement) sous réserve des pouvoirs reconnus à l'autorité judiciaire et des nécessités liées à la protection des mineurs en danger ;
- La prise en charge ou accompagnement individualisé et de qualité, respectant un consentement éclairé ;
- La confidentialité des données concernant l'utilisateur ;
- L'accès à l'information, à son dossier médical, de soins, éducatif ;
- L'information sur les droits fondamentaux, protections particulières légales, contractuelles et les droits de recours dont l'utilisateur bénéficie ;
- La participation directe ou avec l'aide de son représentant légal au projet d'accueil et d'accompagnement.

Article 1



Principe de non-discrimination

Nul ne peut faire l'objet d'une discrimination, quelle qu'elle soit, lors de la prise charge ou de l'accompagnement.



Le service d'accompagnement doit proposer le même suivi à tous, sans tenir compte de :

- Votre apparence physique
- Vos pensées religieuses et politiques



Article 1 :

Dans le respect des conditions particulières de prise en charge et d'accompagnement, prévues par la Loi, nul ne peut faire l'objet d'une discrimination à raison de son origine, notamment ethnique ou sociale, de son apparence physique, de ses caractéristiques génétiques, de son orientation sexuelle, de son handicap, de son âge, de ses opinions et convictions, notamment politiques ou religieuses, lors d'une prise en charge ou d'un accompagnement, social ou médico-social.

Article 2



Droit à une prise en charge ou à un accompagnement

L'accompagnement qui vous est proposé est individualisé et le plus adapté possible à vos besoins.



Vous avez le droit d'avoir un projet individuel adapté à vos besoins et à vos désirs tout le temps de votre accompagnement.



Article 2 :

La personne doit se voir proposer une prise en charge ou un accompagnement, individualisé et le plus adapté possible à ses besoins, dans la continuité des interventions.

Article 3



Droit à l'information

Les résidents ont accès à toute information ou document relatifs à leur accompagnement, dans les conditions prévues par la loi ou la réglementation



Vous devez être informés de vos droits.

A votre admission, vous seront donnés :

- La charte des droits et des libertés
- Le règlement de fonctionnement
- Le livret d'accueil
- Le contrat d'accompagnement

Ces documents vous seront expliqués par les moyens adaptés à votre compréhension.



Article 3 :

La personne bénéficiaire de prestations ou de services a droit à une information claire, compréhensible et adaptée sur la prise en charge et l'accompagnement demandés ou dont elle bénéficie ainsi que sur ses droits et sur l'organisation et le fonctionnement de l'établissement, du service ou de la forme de prise en charge ou d'accompagnement. La personne doit également être informée sur les associations d'usagers œuvrant dans le même domaine. La personne a accès aux informations la concernant dans les conditions prévues par la loi ou la réglementation. La communication de ces informations ou documents par les personnes habilitées à les communiquer en vertu de la loi s'effectue avec un accompagnement adapté de nature psychologique.

Article 4



Principe du libre choix, du consentement éclairé et de la participation de la personne

- Vous disposez du libre choix entre les prestations adaptées qui vous sont offertes. Votre consentement éclairé est recherché en vous informant, des conditions et conséquences de la prise en charge et de l'accompagnement et en veillant à votre compréhension.

- Le droit à votre participation directe, à la conception et à la mise en œuvre de votre projet individualisé vous est garanti.



Vous serez informés et conseillés par le service afin de donner votre avis et prendre les décisions qui vous concernent.

Vous pourrez être accompagnés par la personne de votre choix (Mandataire, famille, SAVS...).



Article 4 :

Dans le respect des dispositions légales, des décisions de justice ou des mesures de protection judiciaire ainsi que des décisions d'orientation :

1° La personne dispose du libre choix entre les prestations adaptées qui lui sont offertes soit dans le cadre d'un service à son domicile, soit dans le cadre de son admission dans un établissement ou service, soit dans le cadre de tout mode d'accompagnement ou de prise en charge ;

2° Le consentement éclairé de la personne doit être recherché en l'informant, par tous les moyens adaptés à sa situation, des conditions et conséquences de la prise en charge et de l'accompagnement et en veillant à sa compréhension.

3° Le droit à la participation directe, ou avec l'aide de son représentant légal, à la conception et à la mise en œuvre du projet d'accueil et d'accompagnement qui la concerne lui est garanti.

Lorsque l'expression par la personne d'un choix ou d'un consentement éclairé n'est pas possible en raison de son jeune âge, ce choix ou ce consentement est exercé par la famille ou le représentant légal auprès de l'établissement, du service ou dans le cadre des autres formes de prise en charge et d'accompagnement. Ce choix ou ce consentement est également effectué par le représentant légal lorsque l'état de la personne ne lui permet pas de l'exercer directement. Pour ce qui concerne les prestations de soins délivrées par les établissements ou services médico-sociaux, la personne bénéficie des conditions d'expression et de représentation qui figurent au code de la santé publique.

La personne peut être accompagnée de la personne de son choix lors des démarches nécessitées par la prise en charge ou l'accompagnement.

Article 5



Droit à la renonciation

Vous pouvez à tout moment renoncer par écrit aux prestations dont vous bénéficiez et quitter l'établissement.



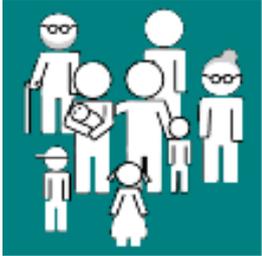
A tout moment, vous pouvez décider d'arrêter votre suivi par le service, ou de demander des modifications concernant les modalités d'accompagnement.



Article 5 :

La personne peut à tout moment renoncer par écrit aux prestations dont elle bénéficie ou en demander le changement dans les conditions de capacités, d'écoute et d'expression ainsi que de communication prévues par la présente charte, dans le respect des décisions de justice ou mesures de protection judiciaire, des décisions d'orientation et des procédures de révision existantes en ces domaines.

Article 6



Droit au respect des liens familiaux

La prise en charge ou l'accompagnement favorisent le maintien des liens familiaux, dans le respect des souhaits de la personne.



Avec votre accord et, quand cela est possible, le service doit vous aider à maintenir vos liens familiaux. En respectant votre projet, votre famille peut participer aux activités de la vie quotidienne.



Article 6 :

La prise en charge ou l'accompagnement doit favoriser le maintien des liens familiaux et tendre à éviter la séparation des familles ou des fratries prises en charge, dans le respect des souhaits de la personne, de la nature de la prestation dont elle bénéficie et des décisions de justice. En particulier, les établissements et les services assurant l'accueil et la prise en charge ou l'accompagnement des mineurs, des jeunes majeurs ou des personnes et familles en difficultés ou en situation de détresse prennent, en relation avec les autorités publiques compétentes et les autres intervenants, toute mesure utile à cette fin. Dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et du souhait de la personne, la participation de la famille aux activités de la vie quotidienne est favorisée.

Dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et du souhait de la personne, la participation de la famille aux activités de la vie quotidienne est favorisée.

Article 7



Droit à la Protection

Le respect de la confidentialité des informations vous concernant est garanti dans le cadre des lois existantes. Il vous est également garanti le droit à la protection, à la sécurité, à la santé et aux soins.



Toutes les informations vous concernant doivent rester confidentielles, c'est-à-dire secrètes.

Le service vous accompagnera dans votre suivi par de la prévention et des accompagnements auprès des médecins.



Article 7 :

Il est garanti à la personne comme à ses représentants légaux et à sa famille, par l'ensemble des personnels ou personnes réalisant une prise en charge ou un accompagnement, le respect de la confidentialité des informations la concernant dans le cadre des lois existantes.

Il lui est également garanti le droit à la protection, le droit à la sécurité, y compris sanitaire et alimentaire, le droit à la santé et aux soins, le droit à un suivi médical adapté.

Article 8



Droit à l'autonomie

Dans les limites définies dans le cadre de la prise en charge ou de l'accompagnement, il vous est garanti de pouvoir circuler librement, ainsi que de conserver des biens, effets et objets personnels et de disposer de votre patrimoine et de vos revenus.



Vous êtes libre d'aller où vous voulez.

Vous devez disposer de votre logement et de vos biens personnels.

Vous serez encouragé à avoir des relations avec l'extérieur, (activités, rencontre...).



Article 8 :

Dans les limites définies dans le cadre de la réalisation de sa prise en charge ou de son accompagnement et sous réserve des décisions de justice, des obligations contractuelles ou liées à la prestation dont elle bénéficie et des mesures de tutelle ou de curatelle renforcée, il est garanti à la personne la possibilité de circuler librement. A cet égard, les relations avec la société, les visites dans l'institution, à l'extérieur de celle-ci, sont favorisées. Dans les mêmes limites et sous les mêmes réserves, la personne résidente peut, pendant la durée de son séjour, conserver des biens, effets et objets personnels et, lorsqu'elle est majeure, disposer de son patrimoine et de ses revenus.

Article 9



Principe de prévention et de soutien

Les conséquences affectives et sociales qui peuvent résulter de la prise en charge ou de l'accompagnement doivent être prises en considération. Les moments de fin de vie doivent faire l'objet de soins, d'assistance et de soutien adaptés dans le respect de vos convictions.



L'accompagnement doit s'adapter aux évènements et aux difficultés que vous rencontrez :

- Evènements familiaux imprévus
- Maladie
- Naissance.....



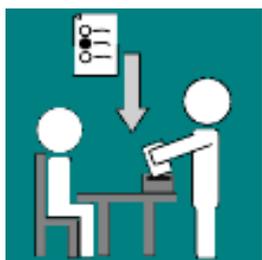
Article 9 :

Les conséquences affectives et sociales qui peuvent résulter de la prise en charge ou de l'accompagnement doivent être prises en considération. Il doit en être tenu compte dans les objectifs individuels de prise en charge et d'accompagnement.

Le rôle des familles, des représentants légaux ou des proches qui entourent de leurs soins la personne accueillie doit être facilité avec son accord par l'institution, dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et des décisions de justice.

Les moments de fin de vie doivent faire l'objet de soins, d'assistance et de soutien adaptés dans le respect des pratiques religieuses ou confessionnelles et convictions tant de la personne que de ses proches ou représentants.

Article 10



Droit à l'exercice des droits civiques attribués à la personne accueillie

L'exercice effectif de la totalité de vos droits civiques et de vos libertés individuelles est facilité par l'établissement.



Le service doit faciliter l'exercice de vos droits civiques :

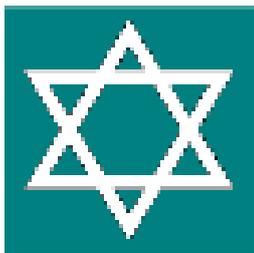
- Droit de vote
- Autorité parentale....



Article 10 :

L'exercice effectif de la totalité des droits civiques attribués aux personnes accueillies et des libertés individuelles est facilité par l'institution, qui prend à cet effet toutes mesures utiles dans le respect, si nécessaire, des décisions de justice.

Article 11



Droit à la pratique religieuse

Les personnels et les résidents s'obligent au respect mutuel des croyances, convictions et opinions. Ce droit à la pratique religieuse s'exerce dans le respect de la liberté d'autrui et sous réserve que son exercice ne trouble pas le fonctionnement normal de l'établissement.



Vous avez le droit de pratiquer votre religion librement et dans le respect de chacun.



Article 11 :

Les conditions de la pratique religieuse, y compris la visite de représentants des différentes confessions, doivent être facilitées, sans que celles-ci puissent faire obstacle aux missions des établissements ou services. Les personnels et les bénéficiaires s'obligent à un respect mutuel des croyances, convictions et opinions. Ce droit à la pratique religieuse s'exerce dans le respect de la liberté d'autrui et sous réserve que son exercice ne trouble pas le fonctionnement normal des établissements et services.

Article 12



Respect de la dignité de la personne et de son intimité

Le respect de la dignité et de l'intégrité de la personne est garanti.



Le SAVS doit favoriser votre épanouissement et votre bien être. Chacun a droit à son intimité et à son jardin secret.



Article 12 :

Le respect de la dignité et de l'intégrité de la personne est garanti. Hors la nécessité exclusive et objective de la réalisation de la prise en charge ou de l'accompagnement, le droit à l'intimité doit être préservé.

Notice d'information relative à la désignation de la personne de confiance

(Article D. 311-0-4 du code de l'action sociale et des familles)

La notice d'information comprend :

- Des explications concernant le rôle et les modalités de désignation de la personne de confiance mentionnée à l'article L. 311-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Explications en FALC
- Cinq annexes :
 - Annexe 1 : Rappel des principales missions de la personne de confiance mentionnée à l'article L. 1111-6 du code de la santé publique ;
 - Annexe 2 : Formulaire de désignation de la personne de confiance ;
 - Annexe 3 : Formulaire de révocation de la personne de confiance ;
 - Annexe 4 : Formulaires à destination des témoins en cas d'impossibilité physique d'écrire seul(e) le formulaire de désignation ou de révocation de la personne de confiance ;
 - Annexe 5 : Un modèle d'attestation de délivrance de l'information sur la personne de confiance.

Le rôle et les modalités de désignation de la personne de confiance

La loi donne le droit à toute personne majeure prise en charge dans un établissement ou un service social ou médico-social de désigner une personne de confiance qui, si elle le souhaite, l'accompagnera dans ses démarches afin de l'aider dans ses décisions.

1. Quel est son rôle ?

La personne de confiance a plusieurs missions :

• **Accompagnement et présence :**

La personne de confiance peut si vous le souhaitez :

- Etre présente à l'entretien prévu, lors de la conclusion du contrat de séjour, pour rechercher votre consentement à être accueillie dans l'établissement d'hébergement (en présence du directeur de l'établissement ou toute autre personne formellement désignée par lui et, chaque fois que nécessaire, du médecin coordonnateur si la structure d'accueil est un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes). Elle sera la seule personne de votre entourage à avoir le droit d'être présente à cet entretien.

- Vous accompagner dans vos démarches liées à votre prise en charge sociale ou médico-sociale afin de vous aider dans vos décisions.

- Assister aux entretiens médicaux prévus dans le cadre de votre prise en charge médico-sociale afin de vous aider dans vos décisions.

• Aide pour la compréhension de vos droits :

Votre personne de confiance sera consultée par l'établissement ou le service qui vous prend en charge au cas où vous rencontriez des difficultés dans la connaissance et la compréhension de vos droits.

Cette consultation n'a pas vocation à se substituer à vos décisions.

Par ailleurs, lors de la désignation de la personne de confiance du code de l'action sociale et des familles (dans le cadre de votre prise en charge sociale ou médico-sociale), si vous souhaitez que cette personne exerce également les missions de la personne de confiance mentionnée à l'article L. 1111-6 du code de la santé publique (concernant les usagers du système de santé, par exemple, en cas d'hospitalisation, d'accompagnement de fin de vie ...), vous devrez l'indiquer expressément dans le formulaire de désignation figurant en annexe 2. Les missions de cette personne de confiance sont rappelées dans l'annexe 1.

La personne de confiance est tenue à un devoir de confidentialité par rapport aux informations qui vous concernent.

2. Qui peut la désigner ?

Cette faculté est ouverte à toute personne majeure prise en charge par une structure sociale ou médico-sociale.

C'est un droit qui vous est offert, mais ce n'est pas une obligation : vous êtes libre de ne pas désigner une personne de confiance.

Pour les personnes qui bénéficient d'une mesure de protection judiciaire (sauvegarde de justice lorsqu'un mandataire spécial a été désigné, tutelle, curatelle) pour les actes relatifs à la personne, la désignation d'une personne de confiance est soumise à l'autorisation du conseil de famille s'il a été constitué ou du juge des tutelles.

3. Qui peut être la personne de confiance ?

Vous pouvez désigner comme personne de confiance toute personne majeure de votre entourage en qui vous avez confiance, par exemple un membre de votre famille, un proche, votre médecin traitant.

Il est important d'échanger avec la personne que vous souhaitez désigner avant de remplir le formulaire de désignation et de lui faire part de vos souhaits par rapport à sa future mission. Il est important qu'elle ait la possibilité de prendre connaissance de son futur rôle auprès de vous et d'en mesurer de sa portée.

La personne que vous souhaitez désigner doit donner son accord à cette désignation. A cet effet, elle contresigne le formulaire de désignation figurant en annexe 2. Il convient de préciser que cette personne peut refuser d'être votre personne de confiance ; auquel cas, vous devrez en désigner une autre.

4. Quand la désigner ?

Vous pouvez la désigner lorsque vous le souhaitez.

Lors du début d'une prise en charge sociale ou médico-sociale, qu'elle soit effectuée par un service ou dans un établissement d'hébergement, il vous sera proposé, si vous n'avez désigné personne auparavant, de désigner une personne de confiance.

Il est possible que vous ayez déjà désigné une personne de confiance pour votre santé (2), notamment au cours d'une hospitalisation, avant votre début de prise en charge sociale ou médico-sociale. Cette personne n'est pas automatiquement autorisée à être votre personne de confiance pour votre prise en charge sociale ou médico-sociale. Il vous sera donc nécessaire, si vous souhaitez que cette même personne soit également votre personne de confiance dans le cadre de votre prise en charge sociale et médico-sociale, de procéder à une nouvelle désignation.

La désignation de la personne de confiance du secteur social et médico-social est valable sans limitation de durée, sauf si vous l'avez nommé pour une autre durée plus limitée.

Si vous êtes demandeurs d'asile, la notice d'information et le formulaire de désignation d'une personne de confiance vous ont été remis par l'Office français de l'immigration et de l'intégration lors de votre passage au guichet unique en même temps que la proposition d'hébergement en centre d'accueil pour demandeur d'asile ou, si cette proposition d'hébergement intervient postérieurement à votre passage au guichet unique, en même temps que la proposition d'une offre d'hébergement en centre d'accueil pour demandeur d'asile.

Si vous souhaitez désigner une personne de confiance, il convient dès votre arrivée que vous remettiez le formulaire de désignation au responsable du centre afin qu'il puisse engager sans délais la prise de contact avec la personne que vous aurez désignée.

5. Comment la désigner ?

La désignation se fait par écrit. Il est préférable d'utiliser le formulaire figurant en annexe 2, mais vous pouvez aussi le faire sur papier libre, daté et signé en précisant bien le nom, le prénom et les coordonnées de la personne de confiance.

La personne que vous désignez doit contresigner le formulaire ou, le cas échéant, le document.

Vous pouvez changer de personne de confiance ou mettre fin à sa désignation à tout moment. Dans ce cas, les modalités sont les mêmes que celles prévues pour la désignation (formulaire figurant en annexe 3).

Si vous avez des difficultés pour écrire, vous pouvez demander à deux personnes d'attester par écrit, notamment au moyen du formulaire figurant en annexe 4, que cette désignation ou cette révocation est bien conforme à votre volonté.

2 - En application de l'article L. 1111-6 du code de la santé publique. (Article D. 311-0-4 du code de l'action sociale et des familles)

6. Comment faire connaître ce document et le conserver ?

Il est important, lors d'une prise en charge, d'informer la structure et l'équipe de prise en charge que vous avez désigné une personne de confiance, afin qu'ils connaissent son nom et ses coordonnées, et d'en donner une copie.

Il est souhaitable d'en tenir vos proches informés.

Il peut être utile de conserver le document de désignation avec vous.



LA PERSONNE DE CONFIANCE EST UNE PERSONNE EN QUI J'AI CONFIANCE



LA PERSONNE DE CONFIANCE :



- M'accompagne et est présente à mes côtés dans mes démarches et aux rendez-vous.
- M'aide à prendre des décisions sur mon accompagnement, ma santé.
- M'aide à exprimer ma parole.
- M'aide à comprendre mes droits.
- Avec mon accord, elle peut prendre connaissance de mon dossier médical.
- Je peux lui donner mes directives anticipées si je les ai écrites. Les directives anticipées informent mon médecin, de ce qu'il doit faire si je suis très malade et si je ne peux plus parler.



La personne de confiance **ne doit pas** dire mes secrets sans mon accord.

- La personne de confiance **ne doit pas** prendre des décisions à ma place.

QUI PEUT DÉSIGNER UNE PERSONNE DE CONFIANCE ?



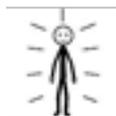
- Je peux désigner une personne de confiance si j'ai 18 ans ou plus.
- J'ai le droit de désigner une personne de confiance mais je ne suis pas obligé.
- Je désigne ma personne de confiance par écrit.

QUI PEUT ÊTRE LA PERSONNE DE CONFIANCE ?



- Toute personne en qui j'ai confiance et qui a plus de 18 ans :
- un membre de ma famille, un proche, mon médecin...
- La personne de confiance doit comprendre ses missions.
- La personne que j'ai désigné peut refuser ma demande.

CE QUI EST IMPORTANT :



- La personne de confiance n'est pas forcément la personne à prévenir s'il m'arrive quelque chose.
- J'informe ma personne de confiance de mes choix, elle doit bien les comprendre.
- Ma personne de confiance s'engage à dire mes choix et mes souhaits si je ne peux pas le faire.

Annexe 1

Rappel des principales missions de la personne de confiance mentionnée à l'article L. 1111-6 du code de la santé publique

Dans le cadre d'une prise en charge par le système de santé (par exemple, en cas d'hospitalisation), la personne de confiance mentionnée à l'article L. 1111-6 du code de la santé publique peut exercer les missions suivantes.

-Lorsque vous pouvez exprimer votre volonté, elle a une mission d'accompagnement :

La personne de confiance peut si vous le souhaitez :

- Vous soutenir dans votre cheminement personnel et vous aider dans vos décisions concernant votre santé ;
- Assister aux consultations ou aux entretiens médicaux : elle vous assiste mais ne vous remplace pas ;
- Prendre connaissance d'éléments de votre dossier médical en votre présence : elle n'aura pas accès à l'information en dehors de votre présence et ne devra pas divulguer des informations sans votre accord. Il est recommandé de lui remettre vos directives anticipées si vous les avez rédigées : ce sont vos volontés, exprimées par écrit, sur les traitements que vous souhaitez ou non, si un jour vous ne pouvez plus vous exprimer.

-Si vous ne pouvez plus exprimer votre volonté, elle a une mission de référent auprès de l'équipe médicale :

La personne de confiance sera la personne consultée en priorité par l'équipe médicale lors de tout questionnement sur la mise en œuvre, la poursuite ou l'arrêt de traitements et recevra les informations nécessaires pour pouvoir exprimer ce que vous auriez souhaité.

Enfin, en l'absence de directives anticipées, le médecin a l'obligation de consulter votre personne de confiance dans le cas où vous seriez hors d'état d'exprimer votre volonté afin de connaître vos souhaits relatifs à la fin de vie. A défaut de personne de confiance, un membre de votre famille ou un proche serait consulté.

Elle sera votre porte-parole pour refléter de façon précise et fidèle vos souhaits et votre volonté, par exemple sur la poursuite, la limitation ou l'arrêt de traitement.

Elle n'exprime pas ses propres souhaits mais rapporte les vôtres. Son témoignage l'emportera sur tout autre témoignage (membres de la famille, proches ...).

Si vous avez rédigé vos directives anticipées, elle les transmettra au médecin qui vous suit si vous les lui avez confiées ou bien elle indiquera où vous les avez rangées ou qui les détient.

La personne de confiance peut faire le lien avec votre famille ou vos proches mais en cas d'une contestation, s'ils ne sont pas d'accord avec vos volontés, son témoignage l'emportera.

Elle n'aura pas la responsabilité de prendre des décisions concernant vos traitements, mais témoignera de vos souhaits, volontés et convictions : celle-ci appartient au médecin, sous réserve de vos directives anticipées, et la décision sera prise après avis d'un autre médecin et concertation avec l'équipe soignante.

Nota. -Dans le cas très particulier où une recherche biomédicale est envisagée dans les conditions prévues par la loi, si vous n'êtes pas en mesure de vous exprimer, l'autorisation de votre personne de confiance sera en revanche requise.

ANNEXE 2

Formulaire de désignation de la personne de confiance mentionnée à l'article L.311-5-1 du code de l'action sociales et des familles

DÉSIGNATION

À compléter par le soussigné(e), en cas d'impossibilité voir annexe 4

Je soussigné(e)

Nom et prénom :

Né (e) le : __ / __ / __, à.....

Désigne

Nom et prénom:

Né (e) le : __ / __ / __, à.....

Qualité (lien avec la personne).....

Adresse :.....

Téléphone Fixe : professionnel :.....

Portable :.....

E-mail :.....

Comme personne de confiance en application de l'article L. 311-5-1 du code de l'action sociale et des familles

Fait à..... Le.....

Signature :

Co-signature de la personne de confiance :

Partie facultative :

Par le présent document, j'indique également expressément que cette personne de confiance exercera les missions de la personne de confiance mentionnée **à l'article L. 1111-6 du code de la santé publique, selon les modalités précisées par le même code** : oui non

Je lui ai fait part de mes directives anticipées, telles que définies à l'article L. 1111-11 du code de la santé publique, si un jour je ne suis plus en état de m'exprimer : oui non

Elle possède un exemplaire de mes directives anticipées: oui non

Fait à, le.....

Signature : Co-signature de la personne de confiance :

ANNEXE 3

Formulaire de révocation de la personne de confiance à l'article L.311-5-1 du code de l'action sociale et des familles

RÉVOCATION DE LA PERSONNE DE CONFIANCE

Je soussigné(e)

Nom et prénom :

Né (e) le : __ / __ / __, à.....

Met fin à la désignation de

Nom et prénom:

Né (e) le : __ / __ / __, à.....

Qualité (lien avec la personne.....

Adresse :.....

Téléphone Fixe : professionnel :.....

Portable :.....

E-mail :.....

comme personne de confiance mentionnée à l'article L. 311-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Que, par suite, cette personne cessera aussi de remplir les missions de la personne de confiance mentionnée à l'article L. 1111-6 du code de la santé publique.

Fait à..... Le.....

Signature :

Co-signature de la personne de confiance :

ANNEXE 4

Formulaire à destination des témoins en cas d'impossibilité physique d'écrire seul(e) le formulaire de la personne de confiance

Si vous êtes dans l'impossibilité physique d'écrire seul(e) le formulaire de désignation de la personne de confiance, deux personnes peuvent attester ci-dessous que la désignation de la personne de confiance, décrite dans le formulaire précédent, est bien l'expression de votre volonté.

Témoignage 1 :

Je soussigné(e)

Nom et prénom :

Qualité (lien avec la personne) :

Atteste que la désignation de :

Nom et prénom :

Comme personne de confiance en application de l'article L.311-5-1 du code de l'action sociale et des familles est bien l'expression de la volonté libre et éclairée de :

Nom et prénom :

Fait à
le

Signature du témoin :

Cosignature de la personne de confiance :

Partie facultative (directives anticipées)

Je soussigné(e)

Nom et prénom :

Atteste également que :

Nom et prénom :

elle a également indiqué expressément qu'elle exercera les missions de la personne de confiance mentionnée à l'article L. 1111-6 du code de la santé publique, selon les modalités précisées par le même code : oui non

elle lui a fait part de ses volontés et de ses directives anticipées si un jour elle n'est plus en état de s'exprimer : oui non

elle lui a remis un exemplaire de ses directives anticipées oui non

Fait à
le

Signature du témoin :

Co-signature de la personne de confiance :

Témoign 2 :

Je soussigné(e)

Nom et prénom :

Qualité (lien avec la personne) :

Atteste que la désignation de :

Nom et prénom :

Comme personne de confiance en application de l'article L.311-5-1 du code de l'action sociale et des familles est bien l'expression de la volonté libre et éclairée de :

Nom et prénom :

Fait à

le

Signature du témoin :

Co-signature de la personne de confiance :

Partie facultative (directives anticipées)

Je soussigné(e)

Nom et prénom :

Atteste également que :

Nom et prénom :

a également indiqué expressément qu'elle exercera les missions de la personne de confiance mentionnée à l'article L. 1111-6 du code de la santé publique, selon les modalités précisées par le même code : oui non

lui a fait part de ses volontés et de ses directives anticipées si un jour elle n'est plus en état de s'exprimer : oui non

lui a remis un exemplaire de ses directives anticipées oui non

Fait à

le

Signature du témoin :

Co-signature de la personne de confiance :

RÉVOCATION DE LA PERSONNE DE CONFIANCE

Si vous êtes dans l'impossibilité physique d'écrire seul(e) le formulaire de révocation de la personne de confiance, deux personnes peuvent attester ci-dessous que la révocation de la personne de confiance, décrite dans le formulaire précédent, est bien l'expression de votre volonté.

Témoïn 1 :

Je soussigné(e)

Nom et prénom :

Qualité (lien avec la personne) :

Atteste que :

Nom et prénom :

A mis fin à la désignation de

Nom et prénom :

Comme personne de confiance mentionnée à l'article L. 311-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Que, par suite, cette personne cessera aussi de remplir les missions de la personne de confiance mentionnée à l'article L. 1111-6 du code de la santé publique.

Fait à le

Signature du témoin :

Témoïn 2 :

Je soussigné(e)

Nom et prénom :

Qualité (lien avec la personne) :

Atteste que :

Nom et prénom :

A mis fin à la désignation de

Nom et prénom :

Comme personne de confiance mentionnée à l'article L. 311-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Que, par suite, cette personne cessera aussi de remplir les missions de la personne de confiance mentionnée à l'article L. 1111-6 du code de la santé publique.

Fait à le

Signature du témoin :

ANNEXE 5

Attestation relative à l'information sur la personne de confiance

(À compléter par le directeur de l'établissement ou son représentant en remettre une copie à la personne accompagnée et le cas échéant à son responsable l'égal)

Je soussigné(e)

Nom et prénom:

Fonction dans l'établissement:

Atteste avoir délivré l'information prévue à l'article 311-0-3 du code de l'action sociale et des familles relative au droit à désigner une personne de confiance et avoir remis la notice d'information mentionnée à cet article à :

Nom et prénom:

Né(e) le à

Attestation signée à, le

**Signature du
directeur ou de son
représentant :**

**Co-signature
de la personne
accueillie :**



Votre vie affective et sexuelle



L'APEI Aube s'engage à vous accompagner
Si vous le souhaitez



Les professionnels s'engagent :

A être formés



A vous écouter sans vous juger



A respecter vos confidences et votre intimité



A vous conseiller

A échanger avec vos familles, si vous êtes d'accord



A travailler avec d'autres associations
Avec d'autres professionnels



Vous avez le droit d'apprendre :

Le développement de votre corps en fonction
de votre âge



La différence entre l'amour et l'amitié



Les différents modes de contraception



Les relations sexuelles

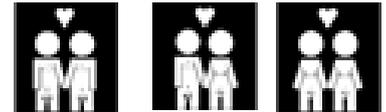
Les comportements pour rester en bonne santé

Les interdits et les dangers

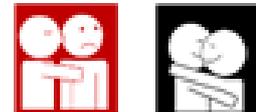


Vous êtes libre d'avoir une vie affective et sexuelle :

Vous pouvez choisir votre partenaire :
Homme ou Femme



Vous devez attendre l'accord de l'autre et le respecter



Vous pouvez vivre une vie de couple



Vous avez le droit d'avoir un enfant



Vous devez réfléchir à la responsabilité d'être parent



Nous vous accompagnons.

Ce texte a été rédigé en FALC par les membres du comité de rédaction de l'APEI de l'Aube.

L'accessibilité de ce document a été vérifiée par

Damien BOUGENEUX, résident à la Résidence Les Prés,

Noémie MIKO, usager à l'ESPACE ESAT,

Jérôme LANGONNIER, usager résident de la Résidence le Labourat.

SAVS

 27bis av. des Martyrs de la Résistance,
10 000 Troyes

 03 25 76 87 33

 savs@apei-aube.com

